

Arrêt

n° 82 270 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er octobre 1990 sur l'île de Chula, où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Après le décès de vos parents quand vous étiez enfant, vous êtes élevé par Khamis. D. et Fatihia. N. À la naissance de l'enfant de ces derniers, ils commencent à vous maltraiter. Lorsque vous avez 18 ans, vous apprenez par vos voisins, A. R. et J. M., que Khamis et Fatihia ne sont pas vos parents biologiques. Vous décidez alors de les quitter et vous vous installez chez monsieur Faousti qui vous

emploi comme berger. Vous entretenez alors une relation intime avec Fatuma, la fille de monsieur Faousti. Fatuma tombe enceinte de vous. Un jour où vous allez mener paître les chèvres, votre ami Chidi vous informe que les parents de Fatuma ont découvert sa grossesse et que vous êtes le père de l'enfant. A votre retour, les parents de Fatuma s'en prennent violemment à vous et menacent de vous tuer. Par peur des parents de Fatuma, vous commencez alors à vivre caché. Un soir où vous ne dormez pas chez vous, des membres d'Al-Shabab brûlent votre domicile. Après cet événement, ne vous sentant plus du tout en sécurité, vous décidez de quitter la Somalie. Vous embarquez alors à bord d'un petit bateau à destination du Yémen. Le 12 octobre 2010, vous quittez le Yémen par avion à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 14 octobre 2010.

Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 7 juin 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) le 30 novembre 2011 dans son arrêt n°71 333 afin que des mesures d'instruction soient effectuées. Celles-ci devant porter sur le document intitulé "Conformité de citoyenneté" que vous avez déposé lors de votre recours auprès du CCE.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Chula, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

Premièrement, vos connaissances de l'île de Chula, où vous dites avoir toujours vécu, sont plus que lacunaires.

Ainsi, vous déclarez qu'il y a deux villages sur l'île de Chula : Firadoni et Fulini (audition, p.3). Or, nos informations indiquent qu'il n'y a qu'un seul village sur l'île (le village de Chula) et que celui-ci est divisé en quatre quartiers : Firadoni, Hinarini, Fulini et Iburini (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi élémentaire de la configuration de l'île de Chula alors que vous prétendez y avoir toujours vécu, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que l'île de Chula n'a qu'une superficie de 5 Km² et que les quatre quartiers précités sont distants d'une quarantaine de mètres.

Vous déclarez également qu'il y a trois ou quatre puits dans le village de Firadoni et que l'eau de ces puits est potable (audition, p.14). Or, selon nos informations, l'eau présente dans les puits de Chula est saumâtre. Par conséquent, l'eau qui est consommée à Chula est importée de l'île de Mdova (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer comment trouver de l'eau potable sur votre île alors qu'il s'agit d'un élément fondamental pour la vie de tout être humain et que vous avez toujours vécu sur cette île.

De plus, vous déclarez dans un premier temps qu'il n'y a pas de port à Chula, puis vous déclarez que les bateaux sont maintenus le long de la côte à l'aide de cordes. Invité à nommer cet endroit, vous ne fournissez aucune réponse (audition, p.15). Or, nos informations indiquent qu'il existe un port sur l'île et que celui-ci se nomme « Ngweningweni » (cf. documentation jointe au dossier). Compte tenu de l'importance du port dans la vie d'une petite communauté insulaire et compte tenu de l'importance de la pêche dans la vie des habitants des îles bajuni, il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce propos.

Ensuite, vous déclarez à propos de Mdova qu'il ne s'agit pas d'une île ni d'un village mais d'un endroit. Vous précisez également que personne ne vit dans cet endroit (audition, p.16). Or, si vous avez toujours vécu à Chula comme vous le prétendez (audition, p.4), il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer que Mdova est le nom d'une île et d'un village dans lequel près de 3500 habitants vivent, que c'est une île adjacente à l'île de Chula sur laquelle il est possible de se rendre à pied lorsque la marée est basse

(cf. documentation jointe au dossier). Cela est d'autant moins crédible que vous êtes berger et déplacez régulièrement votre troupeau de chèvres à la recherche de pâturage (audition, p.17). Il vous est également demandé de nommer les différents villes et villages qui se trouvent sur le continent et qui sont proches de Chula, ce à quoi vous êtes incapable de répondre (audition, p.17).

Il vous est alors demandé si vous avez déjà entendu parler d'Istambuli, une ville côtière au nord de Chula. Vous répondez avoir entendu des gens parler de ça mais ne pas savoir ce que c'est (audition, p.17). Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Chula, que vous ne puissiez pas, au minimum, citer le nom de quelques villages côtiers comme Rasini, Kudai ou Buri Kavo qui sont proches de Chula (cf. documentation jointe au dossier).

Par ailleurs, vous déclarez vous être rendu à plusieurs reprises sur l'île de Koyama (audition, p.17). Cependant, vous demeurez incapable d'estimer le temps qui vous a été nécessaire afin d'effectuer la traversée entre Chula et Koyama (audition, p.18). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez même pas estimer le temps qu'il vous fallait pour rejoindre Koyama depuis Chula alors même que vous déclarez vous être rendu à deux ou trois reprises sur l'île de Koyama.

Deuxièmement, lors de votre audition, il vous a été posé de nombreuses questions sur les grands clans somaliens. Cependant, vos réponses sur le sujet sont lacunaires et très confuses.

Ainsi, vous déclarez ignorer les grands clans somaliens (audition, p.4 et p.22). Vous déclarez ensuite que les Majerteen, les Marehan et les Ogaden sont les grands clans de la Somalie (audition, p.5). Or, selon nos informations, les quatre grands clans somaliens sont les Darod, les Hawiye, les Isaak et les Dir (cf. documentation jointe au dossier). Les Majerteen, les Marehan et les Ogaden sont, quant à eux, des sous clans Darod. L'organisation de la société somalienne étant essentiellement clanique, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de déterminer, à tous le moins, quels sont les quatre principaux clans de la Somalie ainsi que leurs principaux sous clans. Ainsi, les méconnaissances dont vous faites preuve concernant les clans et sous clans somaliens constituent une indication du manque de crédibilité de votre origine.

Vous déclarez également que les Darod, les Hawiye et les « Digri » sont des sous clans des bajuni (audition, p.4). Or, nos informations indiquent que les Darod et les Hawiye sont deux clans totalement différents des bajuni (cf. documentation jointe au dossier). En effet, les Darod et les Hawiye font partie du système clanique somalien alors que les bajuni sont une ethnie minoritaire qui se situe en dehors du système clanique somalien. Quant au « Digri », ce clan n'apparaît pas dans nos informations. Que vous puissiez être aussi confus et contradictoire à propos des sous groupes bajuni alors que vous prétendez être vous-même bajuni n'est pas crédible.

Troisièmement, votre méconnaissance de la culture bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez vécu 20 ans sur cette île majoritairement peuplée de bajuni (audition, p.4).

Ainsi, vous ignorez que les bajuni ont leur propre langue en affirmant que la langue des bajuni est le swahili (audition, p.7). Or, selon nos informations, les bajuni parlent un dialecte du swahili dénommé le « kibajuni » (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer quelle langue parlent les bajuni alors que vous prétendez être bajuni et avoir toujours vécu sur une île peuplée en majorité de bajuni. Il est au contraire raisonnable d'attendre de vous que, d'une part, vous signaliez spontanément l'existence du kibajuni et, d'autre part, que vous puissiez le parler.

Par ailleurs, interrogé sur les danses des bajuni, vous citez le « kirumbisi » (audition, p.19). Il vous est ensuite demandé à quelle occasion le « kirumbisi » est dansé. Vous déclarez alors ne pas vous occuper de ça (audition, p.21). Selon nos informations, le « kirumbisi » est la danse de noce traditionnelle chez les bajuni (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous citez par vous-même le « kirumbisi » comme étant une danse bajuni, que vous puissiez ignorer durant quelle occasion les bajuni le danse.

Ensuite, vous ignorez ce que signifie « Taraab » et « Randa » (audition p.19), alors qu'il s'agit, selon les informations dont nous disposons, de danses traditionnelles bajuni (cf. documentation jointe au dossier). Ainsi, « Taraab » désigne une danse réalisée durant les fêtes religieuses. La « Randa » est une danse exécutée lors de la fête annuelle de la récolte. Vous ignorez également ce qu'est le « Soriyo ». Selon nos informations, le « Soriyo » désigne une sorte de prière pour des jours meilleurs consistant à

dessiner un cercle autour du village (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer ces éléments importants de la vie de la petite communauté bajuni alors que vous avez vécu toute votre vie à Chula et que vous prétendez être vous-même un bajuni.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Conformément à l'arrêt n° 71 333 du CCE, des mesures d'instruction complémentaires ont été menées concernant le document de confirmation de citoyenneté somalienne que vous avez déposé devant lui à l'appui de votre recours. Il n'a cependant pas été nécessaire de vous réentendre. Après avoir analysé ce document, le Commissariat général constate qu'il n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

D'emblée, il importe de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

Concernant le document de **Confirmation de citoyenneté**, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'est pas possible de relier ce document de à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ce document soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité. Le Commissariat général note également qu'il n'est pas crédible qu'une Cour atteste de l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence, la Cour n'a, en effet, aucun moyen de savoir d'une part s'il existe une personne dénommée A. H. H. et d'autre part que vous êtes bel et bien cette personne. Relevons encore que ce document a été émis par la Cour régionale de Banadir à Mogadiscio alors que vous prétendez être né à Chula, île qui dépend du district de Kismayo, capital de la région de Jubada Hoose (cf. documentation jointe au dossier). Par ailleurs, nous constatons que le cachet, ainsi que l'entête paraissent être des images scannées. Soulignons enfin que cette pièce dont la force probante est limitée, au vu des éléments exposés ci-dessus, se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, précis, cohérent et circonstancié quod non en l'espèce. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le constat dressé supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Élément nouveau

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint une attestation.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

6.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa nationalité somalienne.

6.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision. Elle fait valoir que le requérant a pu donner certains éléments relatifs à l'île de Chula et qu'il y a lieu de tenir compte de son manque d'instruction. Elle conclut que la décision manque de proportionnalité quant à la potentialité des connaissances du requérant et les conclusions qu'elle en tire.

6.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de la détermination du pays de protection de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci, d'autre part.

6.5. La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie

requérante.

6.5.1. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

6.5.2. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.5.4. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont correctes en fait et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie

défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée, le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

6.5.5. En l'espèce, la décision attaquée considère comme non-établie la nationalité somalienne de la partie requérante en raison de ses déclarations lacunaires et contredites par les informations à disposition de la partie défenderesse concernant la Somalie et l'île de Chula.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

La partie requérante a déposé un document de « conformité de citoyenneté » comme commencement de preuve utile afin de prouver la réalité de sa nationalité somalienne. La partie défenderesse a conformément à l'arrêt n°71. 333 du Conseil étudié cette pièce et a considéré au vu des anomalies relevées et au vu des informations en sa possession quant aux documents somaliens que cette pièce ne pouvait suffire pour établir la nationalité du requérant. Sur ce point, le conseil fait siens les arguments de la partie défenderesse. Il relève en outre que la date figurant sur la version somali et sur la version anglaise de ce document n'est pas la même. En ce que la requête avance qu'il y avait lieu d'entendre le requérant, le Conseil ne peut que constater qu'aucune disposition légale n'obligeait le Commissariat général aux réfugiés et apatrides à réentendre le requérant après l'arrêt d'annulation du Conseil. Par ailleurs, les mesures d'instruction demandées ont bel et bien été opérées.

La partie défenderesse a par ailleurs relevé toute une série de méconnaissances et de contradictions dans les déclarations de la partie requérante qui l'empêchaient de tenir sa nationalité somalienne pour établie.

Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le caractère imprécis et erroné des déclarations de la partie requérante sur l'île de Chula dont il prétend être originaire, sur le système clanique, sur les différents quartiers du seul village de l'île, sur le nom du port où sur l'île adjacente empêchait de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne et d'ethnie Bajuni. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne permet pas d'expliquer valablement l'ampleur de ses méconnaissances. En effet, même d'un simple berger, le Conseil estime que le Commissaire général était en droit d'attendre qu'il soit en mesure de citer les quartiers du village de son île, ou les différents clans.

L'attestation produite ne peut à elle seule suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant ou à établir à suffisance sa nationalité somalienne.

6.5.6. Au vu de ce qui précède, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.6. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Ni le dossier administratif ni la requête ne contiennent d'informations allant dans ce sens. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, met dans l'incapacité le Conseil pour déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer.

6.7. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN